



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 27/96

Concerne : Modification du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins.

Municipal responsable : M. Adrien TSCHUMY, syndic.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Le 12 juin 1994, la majorité des cantons a refusé de modifier la Constitution fédérale pour confier à la Confédération le soin de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse. Toutefois, la majorité du peuple suisse et neuf cantons, dont le canton de Vaud, ont accepté cette modification.

La quasi totalité des cantons de Suisse occidentale s'étant montrée favorable au projet de modification de la Constitution fédérale, ces cantons, réunis au sein de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale, ont décidé le 7 juillet 1994 d'entreprendre une action commune dans le but de faciliter aux jeunes étrangers l'accès à la nationalité suisse.

Sur mandat de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale, la Conférence des Chefs des Départements de justice et police de Suisse romande et du Tessin a étudié la possibilité d'établir le texte d'un instrument intercantonal. Il a été question d'un concordat, d'une loi-modèle, d'une déclaration d'intention et d'une convention de réciprocité.

L'option retenue a été la convention de réciprocité. Elle énonce les conditions matérielles que les cantons doivent introduire. Elle est à cet égard plus sûre et plus précise qu'une déclaration d'intention. Elle réserve les décisions finales de l'autorité compétente, soit le législatif cantonal. Elle fait souscrire aux gouvernements signataires une obligation de moyens et non pas une obligation de résultat. Cette dernière forme a été choisie en raison de sa rapidité, de sa souplesse et de sa simplicité.

2. INCIDENCE DE LA CONVENTION DE RECIPROCITE SUR LA LEGISLATION VAUDOISE

L'article 6 de la Loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) dispose que l'étranger qui remplit les conditions de l'article 5 et qui présente sa demande entre l'âge de 16 à 25 ans révolus peut bénéficier de la naturalisation vaudoise au sens de l'article 11 b (naturalisation par le Conseil d'Etat) s'il a accompli toute sa scolarité en Suisse et s'il est titulaire d'un permis d'établissement.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont jugé souhaitable d'aller plus loin et d'ouvrir davantage encore la voie à la naturalisation des jeunes étrangers, en prenant en considération les années passées dans tout autre canton, même si celui-ci n'adhère pas à la convention.

Par décision du Grand Conseil du 13 novembre 1995, l'article 6 de la LDCV est modifié comme suite :

Article 6

Alinéa 1 : sans changement.

En dérogation à l'article 5, chiffre 2, les années de résidence passées dans un autre canton sont prises en considération. Il doit toutefois avoir résidé au minimum deux ans dans le canton.

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er mars 1996.

3. CONSEQUENCES POUR LA COMMUNE

Cette décision du Grand Conseil a pour conséquence :

- L'obligation pour la commune de modifier son Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins.

- En tout état de cause, l'obligation d'accepter la demande d'un jeune remplissant les conditions des articles 5 et 6 LDCV, résidant depuis 2 ans dans le Canton de Vaud et cela dès l'entrée en vigueur de la modification légale précitée, c'est-à-dire depuis le 1er mars 1996.

4. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE DE LA COMMUNE DE PRANGINS

Le règlement précité est complété par l'article suivant :

Article 4 bis (nouveau)

En dérogation de l'article 4, alinéa c, pour l'étranger qui remplit les conditions du même article 4 et qui présente sa demande entre l'âge de 16 à 25 ans révolus, les années de résidence passées dans un autre canton sont prises en considération. Il doit toutefois avoir résidé au minimum deux ans à Prangins, dont une au cours des deux années précédant la demande et être domicilié à Prangins durant la procédure communale.

5. CONCLUSIONS

Au vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal No 27/96 concernant la modification du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins,
- lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

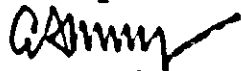
Décide

- 1) d'adopter le préavis No 27/96 concernant la modification du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins du 8 mars 1984, modifié les 21 septembre et 28 novembre 1989.

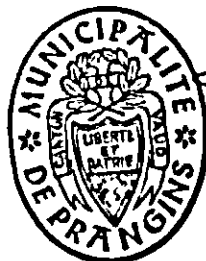
Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 11 mars 1996, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

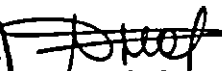
Le syndic :



A. Tschumy



La secrétaire-adj. :



N. Pichon